



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/5/7
28 juillet 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Cinquième réunion,
Montréal, 15-19 octobre 2007
Point 9 de l'ordre du jour provisoire *

ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. En application du paragraphe 4 de la décision VIII/5 F de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif diffuse ci-joint, aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes, un projet révisé des éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales se rattachant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Conformément au paragraphe 2 de la décision VIII/5 F, ce document révisé prend pleinement en compte les vues et les commentaires communiqués par les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations internationales compétentes. Ces points de vue et commentaires sous forme de document d'information (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/14). Le projet révisé d'éléments d'un code de conduite éthique figure à l'annexe I du présent document.

2. Au paragraphe 5 de la décision VIII/5 F, la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer plus avant le projet d'éléments d'un code de conduite éthique et de le soumettre pour examen et adoption éventuelle à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

*

UNEP/CBD/WG8J/5/1.

/...

Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU neutre en carbone, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PROJET DE RECOMMANDATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes recommande que la Conférence des Parties :

a) *Appuie* les éléments du code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui figure à l'annexe ci-jointe; et

b) *Invite* les Parties et les gouvernements à appliquer les éléments du code de conduite éthique et/ou d'utiliser ce code comme modèle pour « orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, utiles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique¹ » en tenant compte des circonstances nationales et besoins uniques de chaque Partie et en reconnaissant la richesse de la diversité culturelle des communautés autochtones et locales.

c) *Prie* les Parties et les gouvernements de conduire des campagnes d'éducation et de sensibilisation et de formuler des stratégies de communication destinées à sensibiliser les ministères et agences gouvernementaux pertinents, les institutions universitaires, les promoteurs du secteur privé, les parties prenantes éventuelles intervenant dans les projets de développement et/ou les projets de recherche, les industries extractives, la foresterie et le grand public aux éléments du code de conduite éthique, afin qu'ils les incorporent, le cas échéant, dans les politiques et les processus aux niveaux transnational, national et local régissant les interactions avec les communautés autochtones et locales;

d) *Invite* les secrétariats d'accords intergouvernementaux, les agences, les organisations et les processus dont le mandat et les activités ont des répercussions importantes sur la diversité biologique et qui prennent part à des activités de recherche connexes à prendre en considération les éléments de ce code de conduite éthique et à les intégrer dans leurs travaux.

e) *Invite* également les institutions de financement et les organismes de développement internationaux, et Parties à la Convention sur la diversité biologique, y compris les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, à favoriser l'incorporation des éléments de ce code de conduite éthique dans les politiques et les processus de recherche prévue sur les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales;

f) *Invite* en outre les institutions de financement et les organismes de développement internationaux et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout les femmes, afin des les sensibiliser et d'accroître leur compréhension des éléments de ce code de conduite éthique.

^{1/} Annexe de la décision V/16 de la Conférence des Parties, programme de travail sur l'application de l'article 8j), élément 5, tâche 16.

Annexe

ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE POUR ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. Paragraphes de préambule suggérés :

Rappelant les recommandations d'action 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones approuvées par la Conférence des Parties au paragraphe 5 de la décision VII/16 I et dans la décision VIII/5 F, concernant les éléments d'un code d'éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et prenant en compte la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes,

Soulignant que, s'agissant de ce code, « patrimoine culturel et intellectuel » s'entend du patrimoine culturel et de la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales et est interprété dans le contexte de la Convention comme signifiant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent les modes de vie traditionnels intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Voulant assurer le respect complet du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant qu'en vertu de l'article 8 j) de la Convention, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont entrepris de respecter, de conserver et de maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales caractérisant les modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après appelée les « connaissances traditionnelles »), et de promouvoir leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que le respect des connaissances traditionnelles nécessite que leur soit attribué la même valeur que celle qui est attribuée aux connaissances scientifiques occidentales et que ce principe est essentiel à la promotion du respect complet du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également que toute mesure visant à assurer le respect, la conservation et le maintien de l'utilisation des connaissances traditionnelles, telles que les codes de conduite éthique, a beaucoup plus de chances de succès si elle profite de l'appui des communautés autochtones et locales et qu'elle est conçue et présentée d'une manière compréhensible et applicable,

Reconnaissant en outre l'importance d'appliquer les lignes directrices volontaires Akwé:Kon sur la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements prévus ou susceptibles d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales,

Rappelant que l'accès des communautés autochtones et locales aux terres et aux eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées et la possibilité de pratiquer leurs connaissances traditionnelles sur ces terres et ces eaux sont primordiaux au maintien des connaissances traditionnelles et au développement d'innovations et de pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Gardant à l'esprit l'importance de protéger les langues utilisées par les communautés autochtones et locales comme riche source de connaissances médicales et de pratiques agricoles traditionnelles, dont la diversité agricole et l'élevage, les terres, l'air, l'eau et les écosystèmes complets, qui sont transmises d'une génération à l'autre,

Tenant compte du principe holistique des connaissances traditionnelles et de leur contexte multidimensionnel qui comprend, entre autres, des qualités spatiales ^{2/} culturelles ^{3/} et temporelles ^{4/},

Tenant compte en outre des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, leur complémentarité et leur application efficace, notamment :

- a) La Charte internationale des droits de l'homme (1966);
- b) La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples autochtones et tribaux (1989);
- c) La Convention sur la diversité biologique (1992);
- d) La deuxième Décennie internationale des populations autochtones du monde (2005-2014);
- e) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par le Conseil des droits de l'homme 2006; ^{5/}
- f) La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO 2005);
- g) La Déclaration universelles sur la diversité culturelle (UNESCO, 2001).
- h) La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée le 20 octobre 2005.

Ont convenu de ce qui suit

Section 1

NATURE ET PORTÉE

1. Les éléments de code d'éthique ci-dessous sont volontaires et ont pour objet de fournir une orientation aux gouvernements, aux chercheurs, à l'industrie touristique, aux industries extractives, aux promoteurs et autres personnes et organismes qui entretiennent des relations avec les communautés

^{2/} Vocation territoriale ou locale

^{3/} Ancrées dans la plus vaste tradition culturelle d'un peuple

^{4/} Evoluent, s'adaptent et se transforment de façon dynamique avec le temps

^{5/} Conseil des droits de l'homme, résolution 2006/2. Le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme doit élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994

autochtones et locales, afin d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.

2. Il convient d'interpréter la nature et la portée de ce code comme relevant pleinement du mandat de la Convention sur la diversité biologique et de ses objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ; et de l'article 8 j) qui exige que les Parties, « sous réserve des dispositions de leur législation nationale, respectent, préservent et maintiennent les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorisent l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encouragent le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »

3. Ces éléments ne portent pas atteinte aux résultats des discussions sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances, innovations et pratiques associées et le partage des avantages découlant de leur utilisation dans le cadre de la Convention et autres instances compétentes, et ne visent pas à prévenir l'établissement d'autres formes de protection.

4. Une définition générale des mots « relation » et « recherche » doit être fournie pour ce qui a trait aux éléments de ce code de conduite afin d'englober le plus de situations et de publics possible. Le code de conduite propose des principes et des méthodes de comportement à respecter lors de la conduite de la recherche sur la diversité biologique et d'activités connexes. Il s'applique à toutes les relations, et plus particulièrement aux chercheurs autochtones, non autochtones, étrangers et ressortissants. La valeur principale de ces éléments se situe au niveau de leur qualité comme outil de travail. Le code de conduite offre un intérêt particulier en ce qui a trait à la recherche prévue ou susceptible d'avoir des incidences sur les communautés autochtones et locales, leurs sites sacrés, les espèces sacrées et/ou des terres et des eaux qu'ils ont toujours occupées et/ou utilisées, et qui devrait être effectuée par un chercheur indépendant, membre d'une équipe ou représentant un organisme public ou privé.

5. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les gouvernements sont encouragés à examiner et à élaborer des mécanismes ayant pour objet de surveiller les activités qui ont une incidence sur les communautés autochtones et locales et, plus particulièrement, le respect des éléments du code de conduite éthique par les chercheurs au moyen de réglementations et de cadres de travail juridiques nationaux qui tiennent compte des circonstances économiques, sociales, légales et culturelles de chaque pays.

6. Sinon, et conformément à la tâche 16 de l'annexe à la décision V/16, les Parties pourraient souhaiter utiliser ce code pour « orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, utiles à la conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ^{6/} » en tenant compte des circonstances nationales et des besoins uniques de chaque Partie et en reconnaissant la richesse de la diversité culturelle des communautés autochtones et locales.

^{6/} Annexe de la décision V/16 de la Conférence des Parties, programme de travail sur l'application de l'article 8j), élément 5, tâche 16.

7. Les communautés autochtones et locales sont aussi encouragées à élaborer leurs propres mécanismes locaux, tels que des protocoles, contrats, codes et lignes directrices en considérant les éléments de ce code et conformément à leurs propres lois coutumières.

8. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les gouvernements, de même que les organisations internationales compétentes, gouvernementales et non gouvernementales, devraient collaborer activement à la promotion et l'application des éléments du code de conduite éthique auprès de toutes les personnes et organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales.

Section 2

JUSTIFICATION

9. Ces éléments d'un code de conduite éthique ont pour but d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales.

10. Ils tentent d'offrir une orientation aux Parties et aux gouvernements pour l'établissement ou l'amélioration des cadres de travail juridiques des relations avec les communautés autochtones et locales et surtout, pour la recherche sur les terres et les eaux qui ont toujours été occupées par les communautés autochtones et locales, tout en permettant aux communautés autochtones et locales de protéger leurs connaissances traditionnelles et les ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.

11. Un des objectifs des éléments de ce code de conduite éthique consiste à assurer que tous les États Parties à la Convention sur la diversité biologique, de même que les organisations internationales compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, collaborent activement à la promotion, la compréhension et l'application de ces éléments auprès des personnes et des organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, et à la recherche pertinente faisant appel aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, afin d'assurer le respect de ces connaissances.

Section 3

PRINCIPES ÉTHIQUES

12. Les principes éthiques suivants s'appliquent aux relations avec les communautés autochtones et locales, notamment en ce qui a trait à la conservation et utilisation durable de la diversité biologique, à la recherche proposée ou en cours sur des sites sacrés, sur des sites importants sur le plan culturel et les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales.

13. Les principes ci-dessous reposent sur le principe global que les communautés autochtones et locales ont le droit de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel, de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devrait servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

ou

/...

13.bis Les principes ci-dessous reposent sur le principe global que les communautés autochtones et locales ont le droit de jouir de leur culture^{7/}, ce qui implique la possibilité de transmettre leur culture aux générations futures s'ils le désirent, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Il est fort souhaitable que les relations avec les communautés autochtones et locales reposent sur les principes suivants :

A. Principes généraux

Non-ingérence

14. Ce principe reconnaît la prédominance et l'importance des règlements convenus d'un commun accord ou accords au niveau national qui existent dans de nombreux pays et que le respect doit toujours s'appliquer à ces arrangements.

Propriété intellectuelle

15. Les préoccupations et les revendications collectives et individuelles concernant la propriété intellectuelle relative à la conservation et/ou à l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être documentées et expressément reconnues et traitées dans la négociation avec les dépositaires des connaissances et/ou les communautés, selon qu'il conviendra, avant de commencer les activités, y compris la recherche.

Non-discrimination

16. Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités doivent être non discriminatoires, à l'exception des mesures spéciales, notamment les mesures affirmatives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation).

Divulgence complète

17. Les communautés autochtones et locales doivent être pleinement informées de la nature, la portée et l'objet de toute activité proposée et exécutée par d'autres (dont la méthodologie de recherche, la collecte de données, et la diffusion et l'application des résultats), ayant ou susceptible d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales. Cette information doit être fournie d'une façon qui tient compte du bassin de connaissances et des préférences culturelles des communautés autochtones et locales, et y fait activement appel.

Approbation des dépositaires des connaissances

18. Toute activité liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable menée ou susceptible d'avoir des incidences, sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales ne doit être réalisée qu'avec l'approbation des communautés autochtones et locales concernées.

Respect

19. Le respect est primordial à l'application de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. Le principe reconnaît la nécessité que les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures, des traditions et des relations des communautés autochtones et locales, et évitent d'imposer

^{7/} Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 27.

des concepts, des normes et des jugements de valeur de l'extérieur grâce au dialogue entre cultures. Le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, de même que des espèces sacrées et des connaissances secrètes et sacrées mérite une attention particulière dans toutes les relations, y compris la recherche. Les restrictions portant sur l'utilisation et l'accès des communautés autochtones et locales aux sites sacrés ou aux autres sites et espèces ayant une importance culturelle doivent être prises en compte lors de la conduite d'étude d'impact pour les projets de développement touchant ces sites et intégrées aux mesures législatives locales ou nationales visées, en consultation et avec la pleine participation des communautés autochtones et locales. Les activités en question, y compris la recherche, devraient ainsi bénéficier la communauté ainsi que ceux qui sont engagés dans la recherche et autres activités.

Reconnaissance des droits collectifs

20. Les relations, y compris la recherche liée à la diversité biologique, doivent respecter les droits collectifs des communautés autochtones et locales à leur propriété culturelle et intellectuelle, plus particulièrement les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques présentant un intérêt pour la diversité biologique et le matériel génétique associés. Ce concept comprend la participation des communautés autochtones et locales à la gestion des activités, y compris la recherche proposée ou susceptible d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, de même que le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

Partage équitable des avantages

21. Les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution à toutes les activités (y compris la recherche) liée à la diversité biologique et associées aux connaissances traditionnelles prévues ou susceptibles d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Le partage des avantages doit être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales et de promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, et doit être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci.

Protection

22. Toutes les interactions avec les communautés autochtones et locales relevant du mandat de la Convention sur la diversité biologique doivent comprendre des mesures actives pour protéger et améliorer les relations des communautés autochtones et locales avec leur environnement et ainsi promouvoir le maintien de la diversité culturelle et biologique.

Approche préventive y compris le concept de « prévention des dommages »

23. Confirmation de l'approche préventive mise de l'avant au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Cette approche reconnaît la complexité des liens entre l'activité humaine et les communautés culturelles et biologiques et, par le fait même, les conséquences inhérentes incertaines des diverses activités, dont la recherche génétique, ethno-biologique et autre. L'approche préventive préconise la prise de mesures proactives et anticipées afin d'identifier et de prévenir les dommages pouvant être occasionnés par les activités, même dans les cas où le lien de cause à effet n'a pas encore été démontré. La prévision et l'évaluation des dommages biologiques et culturels possibles doivent comprendre des critères et des indicateurs locaux, et prévoir la pleine participation des communautés autochtones et locales.

B. Considérations particulières

Reconnaissance des sites sacrés, et des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales^{8/}

24. Ce principe reconnaît le droit inaliénable des communautés autochtones et locales à leurs sites sacrés, et aux terres et aux eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, aux connaissances traditionnelles qui y sont associés, et au fait que leur culture, les terres et les eaux sont indissociables. Les Parties doivent être encouragées, selon leurs lois nationales intérieures et leurs obligations internationales, à reconnaître le mode de possession des terres traditionnel des communautés autochtones et locales qui constitue un droit et un accès reconnus aux terres et aux eaux, comme étant fondamental au maintien des connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui y est associée. Les terres et les eaux peu peuplées ne doivent pas être tenues pour désertes mais plutôt être vues comme des terres et des eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales.

Accès aux ressources traditionnelles

25. Les ressources traditionnelles sont souvent de nature collective mais peuvent englober des droits et des obligations individuels et s'appliquer aux ressources traditionnelles qui se trouvent sur les terres et dans les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Les communautés autochtones et locales doivent déterminer par elles-mêmes la nature et l'envergure de leur propre régime de droits aux ressources traditionnelles selon leurs lois coutumières. La reconnaissance du droit aux ressources traditionnelles est primordiale à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie culturelle.

Ne pas être déplacé ni déménagé de façon arbitraire

26. Les activités liées à la diversité biologique et aux objectifs de la Convention, telles que la conservation, y compris la recherche associée, ne doivent pas causer le déplacement des communautés autochtones et locales des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, par la force ou par contrainte, et sans leur consentement. Les communautés autochtones et locales qui acceptent d'être déplacées des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, avec leur consentement, devraient être indemnisées et se voir accorder la possibilité d'y retourner^{9/}. Aucune activité ne doit faire en sorte que les membres de la communauté, surtout les aînés, les personnes ayant un handicap et les enfants, soient retirés de leur famille par la force ou par contrainte.

Intendance/garde traditionnelle

^{8/} Voir la norme internationale établie ILO 169, Partie II, Terres. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm> .

^{9/} Voir OIT 169: article 16, paragraphe 1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent. 2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace. 3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister. 4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées. 5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

27. L'intendance/garde traditionnelle reconnaît le lien d'interdépendance holistique entre l'humanité et les écosystèmes, et les obligations et les responsabilités des communautés autochtones et locales de protéger et de conserver leur rôle traditionnel d'intendants et de gardiens de ces écosystèmes par le maintien de leur culture, de leurs croyances spirituelles et de leurs pratiques coutumières. Par conséquent, la diversité culturelle, y compris la diversité linguistique, est essentielle à la protection de la diversité biologique. Ainsi, les communautés autochtones et locales doivent, lorsque cela convient, participer activement à la gestion des terres et des eaux qu'elles occupent ou utilisent depuis toujours, y compris les sites sacrés et les aires protégées. Les communautés autochtones et locales considèrent aussi parfois certaines espèces de végétaux et d'animaux comme étant sacrées, et à titre d'intendantes de la diversité biologique, elles sont responsables de leur bien-être et de leur durabilité. Ce fait doit être respecté et être pris en compte dans toutes les activités, y compris la recherche.

Dédommagement et/ou indemnisation

28. Cette considération reconnaît que tous les efforts seront déployés afin de protéger les communautés autochtones et locales, de même que leur culture, et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, leurs sites sacrés et les espèces sacrées, et leurs ressources traditionnelles, contre tout effet néfaste associé aux activités qui les affectent ou dont ils subissent les conséquences, y compris la recherche et ses résultats. Si elles subissent des conséquences néfastes, un dédommagement ou une indemnisation appropriée sera déterminée à des conditions convenues d'un commun accord.

Rapatriement

29. Des efforts doivent être déployés en vue du rapatriement des informations, y compris la propriété culturelle, afin de faciliter le recouvrement des connaissances traditionnelles de la diversité biologique.^{10/}

Relations pacifiques

30. L'exacerbation des tensions entre les communautés autochtones et locales, et les gouvernements locaux ou nationaux causées par les activités de conservation ou d'utilisation durable de la diversité biologique doit être évitée. Les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, y compris les chercheurs, doivent aussi éviter de s'impliquer dans les différends entre les communautés autochtones et locales.

Soutien des projets de recherche autochtones

31. Cet élément appuie le droit des communautés autochtones et locales de choisir leurs propres projets et d'établir leurs propres priorités en matière de recherche, de mener leur propre recherche, y compris établir leurs propres instituts de recherche, et de promouvoir le renforcement de la coopération, des capacités et des compétences.

Section 4

MÉTHODES

Négociations en toute bonne foi

^{10/} Voir la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8j), conforme au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique.

Tous les adhérents de ce code sont encouragés à s'engager officiellement à un procédé de négociation en toute bonne foi.

Subsidiarité et prise de décisions

32. Toutes les décisions concernant les activités liées à la diversité biologique, y compris la recherche, qui ont des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales, doivent être prises à l'échelon le plus bas possible afin d'assurer la responsabilisation et la participation effective de la communauté, et la reconnaissance des institutions, de la façon de gouverner et du mode de gestion des communautés autochtones et locales.

Participation paritaire dans la poursuite des objectifs de la Convention

33. Toutes les activités entreprises dans la poursuite des objectifs de la Convention devraient être fondées sur la participation paritaire, la coopération, la juste rémunération et le partage équitable des avantages, afin de soutenir, de maintenir et d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles.

Éléments liés au sexe

34. La méthodologie doit tenir compte du rôle vital des femmes des communautés autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer la nécessité de la pleine participation des femmes à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques sur la conservation de la diversité biologique, selon qu'il convient.

Participation active/approche participative

35. Ce principe reconnaît l'importance vitale de la participation active des communautés autochtones et locales à toutes les étapes de la planification et de l'élaboration des activités liées à la diversité biologique, y compris la recherche (notamment l'identification des priorités et des projets) susceptibles d'avoir des incidences sur leur vie culturelle, leurs sites sacrés, et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, et leur droit de profiter des avantages. Dans le cadre de la recherche, les communautés doivent avoir l'option de recherche participative.

Respect interculturel

36. Les relations éthiques, y compris les relations de recherche, sont fondées sur le respect des systèmes de connaissance différents mais égaux des communautés autochtones et locales, de leurs processus décisionnels et de leurs échéanciers, de leur diversité, de leurs relations spirituelles et matérielles distinctives avec leurs sites sacrés et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, et de leur identité culturelle. Les chercheurs et autres personnes et organismes doivent toujours être sensibles aux secrets et aux connaissances sacrées, aux espèces sacrées et aux endroits/sites sacrés. De plus, les chercheurs et les autres personnes et organismes doivent respecter les droits de propriété culturelle des communautés autochtones et locales en ce qui a trait à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable. La conduite éthique doit reconnaître qu'il est parfois légitime pour les communautés autochtones et locales de limiter l'accès aux connaissances traditionnelles, et à la diversité biologique et aux ressources génétiques qui s'y rattachent, pour des raisons éthiques et culturelles.

Confidentialité

37. La confidentialité de l'information et des ressources doit être respectée en tout temps, ce qui signifie que l'information fournie au chercheur par les communautés autochtones et locales ne doit pas être utilisée ni divulguée à des fins autres que celles auxquelles l'information a été recueillie ou accordée, ni transmise à un tiers sans le consentement du détenteur des connaissances et/ou de la collectivité à laquelle les connaissances appartiennent, selon qu'il convient. Plus particulièrement, la confidentialité est de mise dans le cas d'information sacrée et/ou secrète. Les personnes et les organismes qui travaillent avec les communautés autochtones et locales doivent savoir que les principes tels que le « domaine public » sont des concepts étrangers qui peuvent se situer à l'extérieur des paramètres culturels des communautés autochtones et locales.

Réciprocité

38. Les communautés autochtones et locales doivent tirer profit des activités, y compris la recherche, qui les affectent ou les impliquent, ou qui ont des incidences sur leurs sites sacrés et les terres et les eaux qu'elles traditionnellement occupées ou utilisées et/ou leurs ressources, et les connaissances traditionnelles mais surtout, l'information obtenue doit leur être retournée d'une façon et dans une forme qu'elles peuvent comprendre et qui respecte leur culture. Cette façon de faire favorisera les échanges interculturels et l'accès aux connaissances de l'autre afin de promouvoir la synergie et la complémentarité.

Recherche responsable

39. L'éthique des relations entre les chercheurs et les autres, et les personnes qui constituent la source des connaissances traditionnelles, est non seulement la responsabilité de la personne et de l'organisation et/ou de la société professionnelle à laquelle la personne appartient, mais aussi des gouvernements responsables de ces activités, ce chercheur et/ou ce territoire. De plus, toutes les autres personnes et tous les autres organismes devraient respecter les droits culturels et les droits de propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales en ce qui a trait aux connaissances, aux idées, aux expressions culturelles et au matériel culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales – famille élargie, communautés et nations autochtones

40. Toutes les activités, y compris la recherche, se déroulent dans un contexte social, pour les communautés autochtones et locales. Les « familles » élargies sont le plus grand véhicule de diffusion culturelle, et les aînés de même que les jeunes jouent un rôle d'une très grande importance dans ce processus, qui est fondé sur le transfert intergénérationnel. La structure sociale des communautés autochtones et locales doit donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes. Aucune activité ne doit entraîner le déplacement des membres de communautés autochtones et locales par la force ou par contrainte, et sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause, surtout le déplacement des aînés, des personnes ayant un handicap et des enfants de leur famille et de leurs structures sociales. Les familles élargies doivent être reconnues comme le principal groupe de soutien des communautés autochtones et locales, et de leurs dépendants, de même que le principal véhicule de transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques.
